

## **GE\_GERICHTE ATAS/128/2011 vom 8. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_128\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_128_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/128/2011 du 8 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/128/2011 del 8 febbraio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Par écriture du 12 novembre 2010, l'intimé précise que les limitations fonctionnelles supplémentaires relatives au pouce gauche sont compatibles avec les métiers proposés par le service de réadaptation. Il conclut au rejet du recours.

#### **E. 26**

Dans son écriture du 23 novembre 2010, la recourante considère, en premier lieu, que l'enquête ménagère a été menée de manière partielle. En second lieu, au vu de sa situation financière précaire, notamment mise en avant lors des audiences d'enquête, il est manifeste qu'elle travaillerait à 100 % si elle le pouvait. En troisième lieu, elle reproche au service de réadaptation de ne pas avoir suivi l'avis du SMR, soit que la recourante a une capacité uniquement dans un métier presque monomanuel. Elle conteste également pouvoir travailler dans les métiers proposés, soit parce qu'ils ne sont pas adaptés à ses limitations, soit parce qu'il n'existe pas en tant que tel sur le marché du travail. Enfin, elle conteste la suppression de sa demi- rente au 28 août 2009.

A/1531/2010 - 10/22 -

#### **E. 27**

Sur quoi la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56 V al. 1 a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). 2. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 3. a) Conformément à l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la loi n'y déroge expressément. La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce. b) En ce qui a trait à l'application des nouvelles dispositions de

la LAI, la lettre- circulaire n° 253 du 12 décembre 2007 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) expose clairement que si le cas d'assurance survient avant le 1er janvier 2008, c'est l'ancien droit qui est applicable. Si la survenance du cas d'assurance a lieu par contre ultérieurement, c'est le nouveau droit qui trouve application, des facteurs externes aléatoires telle la date de dépôt de la demande ou de la décision se révélant sans influence. Toutefois, lorsque le délai d'attente a commencé à courir avant le 1er janvier 2008 et est parvenu à échéance dans l'année 2008, l'ancien droit demeure applicable pour autant que la demande ait été déposée le 31 décembre 2008 au plus tard. c) Aux termes de l'art. 48 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2003 au

### **E. 31**

août 2007, à un trois quarts de rente d'invalidité. 15. Dès le 1er septembre 2007, il y a lieu d'appliquer la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Il est admis que jusqu'au 28 mai 2009, la capacité de travail de la recourante est nulle, que ce soit dans son activité habituelle ou dans une activité adaptée. Conformément à l'art. 88a al. 1 RAI, le délai de l'aptitude à la réadaptation est reporté à fin août 2009. Il en découle que, pour cette période, soit du 1er septembre 2007 au 31 août 2009, le taux d'invalidité est de 100 %, ouvrant ainsi le droit à une rente entière d'invalidité. 16. Dès le 28 mai 2009, le SMR retient que la recourante peut travailler dans une activité adaptée, à traduire en termes de métiers par un spécialiste en réadaptation professionnelle. Pour justifier cette date, le médecin du SMR indique que les radiographies de contrôle ont montré un descellement de la pièce humérale de la prothèse qui est cependant restée stable sur les radiographies effectuées le 25 mai 2009 par rapport à celles du 5 mai 2008. Le SMR n'explique toutefois pas pourquoi la capacité serait de 80 % dans une activité adaptée dès cette date, laquelle coïncide uniquement à une radiographie effectuée par les HUG. Par ailleurs, et à considérer que l'état soit stabilisé, cela ne signifie pas encore que la recourante ait recouvré une capacité de travail, même partielle, dans une activité adaptée. En effet, l'état de santé peut être stabilisé, sans qu'il y ait une influence sur la capacité de travail. Or, il est nécessaire, pour pouvoir trancher en toute connaissance de cause, de connaître les raisons médicales pour

A/1531/2010 - 21/22 - lesquelles une capacité de travail serait exigible dès le mois de mai 2009. Il sied de rappeler, à cet égard, qu'une décision par laquelle l'assurance-invalidité accorde une rente d'invalidité avec effet rétroactif et, en même temps, prévoit l'augmentation, la réduction ou la suppression de cette rente, correspond à une décision de révision au sens de l'art. 17 LPGA. Or, il ne ressort pas du rapport du SMR qu'il y ait eu une modification notable des circonstances. Les conclusions du SMR n'étant pas suffisamment étayées à ce sujet, le dossier sera retourné à l'intimé pour instruction complémentaire, afin d'éclaircir ce point, soit expliquer, médicalement, pourquoi une capacité de travail est exigible dès le 28 mai 2009. Dans l'hypothèse où il devait être retenu une capacité de travail de 80 %, dans une activité adaptée, dès le mois de mai 2009, ou à une date ultérieure, l'intimé devra également examiner de manière circonstanciée quel type d'activité la recourante pourrait exercer, eu égard à ses atteintes à la santé. En effet, force est de constater, d'une part, que le service de réadaptation, dans son avis du 29 septembre 2010, n'avait pas connaissance de l'atteinte au pouce gauche. D'autre part, le service de réadaptation a considéré, dans ce même avis, que la recourante n'était pas monomanuelle alors même que le SMR, dans son avis du 4 octobre 2010, a indiqué qu'elle a une capacité de travail dans une activité quasi monomanuelle. Le service de réadaptation ne saurait toutefois s'écarter de ces constatations médicales. De plus, eu égard à toutes les atteintes

présentées par la recourante, le service de réadaptation devra expliquer en quoi les métiers proposés, à savoir patrouilleuse scolaire, surveillante de cantines scolaires, contrôleuse/visiteuse en salle blanche dans l'industrie légère ou surveillante de musée, sont des métiers exigibles et réalistes. Enfin, et à considérer qu'ils le soient, l'intimé devra procéder à une comparaison des revenus. En effet, même si la recourante pourrait par exemple exercer une activité de patrouilleuse scolaire, il s'agit d'une activité de quelques heures par semaine. Il y aurait ainsi manifestement une perte de gain par rapport à un travail de nettoyeuse à temps plein, de sorte qu'une comparaison de gains est nécessaire. 17. La recourante, qui obtient assez largement gain de cause, a droit à une équitable indemnité à titre de dépens, qui sera en l'espèce fixée, compte tenu du nombre d'écritures et d'audiences, à 3'500 fr. 18. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (al. 1bis).

A/1531/2010 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.